



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/078 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ATLANTIC DECAP NANTES à TREILLIÈRES**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 autorisant la société ATLANTIC DECAP NANTES à exploiter un atelier de décapage chimique et thermique des métaux à Treillières ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 susvisé qui dispose : « *Le four sera équipé d'une unité de post-combustion qui portera les gaz à 1000 °C.* »

Vu l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé qui dispose : « *Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.* » ;

Vu l'article 26 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé qui dispose : « *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.* »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 mars 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 février 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de garantir :

- l'absence de rejets atmosphériques n'ayant pas fait l'objet d'un traitement par post-combustion ;
- le fonctionnement optimal de son installation de décapage thermique, en partie à cause des variations de température intempestives affichées par l'automate.

Considérant que les dysfonctionnements constatés au niveau du four à pyrolyse ne permettent pas à la société ATLANTIC DECAP NANTES de s'assurer à tout instant du fonctionnement de l'installation de post-combustion à une température de 1000 °C » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 et des articles 2 et 26 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATLANTIC DECAP'NANTES de respecter les dispositions des articles 4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 et des articles 2 et 26 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société ATLANTIC DECAP'NANTES, exploitant des installations de décapage thermique et de décapage par abrasion, sise 13 Rue Pasteur, Parc de Ragon à Treillières, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998, et les dispositions des articles 2 et 26 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, en mettant en conformité son installation de décapage thermique (four à pyrolyse) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Treillières.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Treillières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 19 mai 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR